

DECISION DCC 18-168 DU 07 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Womey du 15 mai 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0852/128/REC-17, par laquelle Monsieur Vincent S. AHOUMENOU et consorts, membres du bureau des parents d'élèves ainsi que Madame Jérôme A. D. ADOHOU, directrice de l'école maternelle, 01 BP 5061, sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de prendre possession du site mis à la disposition de l'école maternelle et primaire de Womey-yénawa par le conseil communal d'Abomey-calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

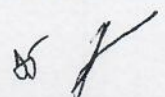
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport, Messieurs Vincent S. AHOUMENOU et Barnabé KPONOU, représentants les requérants, à l'audience plénière du 07 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants se plaignent de ce que les forces de sécurité publique leur interdisent l'accès à un site pourtant régulièrement mis à disposition, par arrêté communal de la mairie d'Abomey-calavi, aux fins d'y abriter l'école maternelle et primaire de Womey-yénawa ; qu'ils relèvent qu'au moment où



l'accès du site leur est interdit, des particuliers, sous protection des forces de sécurité publique, ont pu y effectuer des travaux, malgré la contestation des populations riveraines ; qu'ils font observer que leurs recours à diverses autorités sont restés sans suite, exception faite de la mairie qui leur a signifié que seul le ministère de la décentralisation est désormais habilité à régler les conflits de cette nature dont sont dessaisies les mairies ; qu'à l'audience plénière du 07 août 2018, Monsieur Barnabé KPONOU a précisé que c'est le chef de la brigade de Gendarmerie d'alors qui les a orientés vers le ministère chargé de la décentralisation ; que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour afin que le domaine soit rendu disponible pour servir de cadre d'éducation aux enfants, dans des meilleures conditions ;

Considérant que la mairie d'Abomey-calavi, invitée à formuler ses observations par correspondances successives de la Cour constitutionnelle en date des 29 mai, 03 octobre 2017 et 27 mars 2018, n'a pas répondu aux mesures d'instruction, ni comparu aux audiences de la Cour constitutionnelle;

VU les articles 3 alinéa 3, 35, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction dans le règlement d'un différend domanial entre les requérants et des particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

Considérant en revanche que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en s'abstenant de répondre aux nombreuses mesures d'instruction de la Cour dans un contentieux dont celle-ci est saisi et dans lequel la mairie d'Abomey-calavi est impliquée, le maire d'Abomey-calavi a méconnu le texte visé ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- Le maire de la commune d'Abomey-calavi a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Jéronyme A. D. ADOHOU, à Monsieur Vincent S. AHOUMENOU, à Monsieur le Maire de la commune d'Abomey-calavi et publiée au Journal officiel.

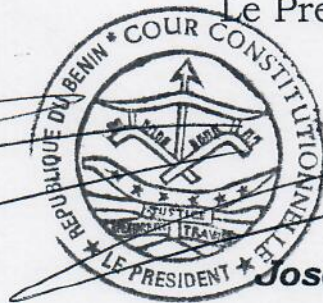
Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
A. Rigobert	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON



Joseph DJOGBENOU.-